

IMPOT SUR LES SOCIETES

Prélèvement exceptionnel sur les distributions 2005

Christian Muller
Avocat
Cabinet Ratheaux



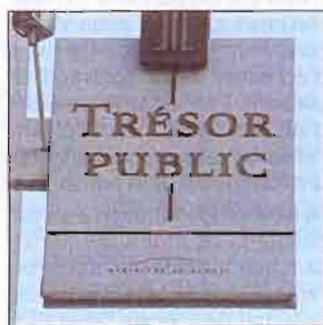
Suite à la suppression du précompte mobilier (déclaration n° 2750) pour les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 95 de la loi de finances pour 2004 soumet les sociétés qui procèdent à des distributions en 2005, au versement d'un prélèvement exceptionnel égal à 25 % de la partie des sommes distribuées qui ne trouve pas à s'imputer sur des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au taux plein (ou au taux réduit prévu en faveur des PME) au cours d'exercices clos depuis cinq ans au plus.

par une société membre d'un groupe autre que la société mère ;

- une déclaration n° 2757-MERESD (et son annexe n° 2757-SD), pour les distributions effectuées par la société mère d'un groupe fiscal intégré. Toutes ces déclarations sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr

Cette déclaration doit être produite dans le délai d'un mois qui suit la date de mise en paiement des produits distribués et les entreprises doivent acquitter le prélèvement dans le même délai.

Toutefois, elles n'encourent aucune pénalité si elles effectuent la déclaration et le paiement dans les quinze jours du deuxième mois suivant celui de la mise en paiement des dividendes.



Enfin, selon les informations de la Direction de la Législation Fiscale, l'instruction administrative, à paraître fin mars 2005, devrait confirmer que la déclaration de prélèvement exceptionnel de 25 % n'aurait pas à être produite si la distribution effectuée ne rend pas le prélèvement exigible. ■

Contrairement au précompte, ce prélèvement s'applique, en principe, à l'ensemble des « produits distribués » par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la forme empruntée par la distribution.

Ainsi, entrent dans le champ d'application du prélèvement non seulement les dividendes répartis par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé mais également les acomptes sur dividendes et les répartitions décidées par une assemblée autre que celle invitée à approuver les comptes.

Un décret n° 2004-1422, en date du 23 décembre 2004, précise les modalités de liquidation, de déclaration et de paiement de ce prélèvement.

En application de ce décret, les sociétés redevables du prélèvement doivent adresser au comptable de la Direction Générale des Impôts dont elles relèvent, selon les cas :

- une déclaration n° 2756-SD ;
- une déclaration n° 2756-F-SD, pour les distributions effectuées

